

Traité sur le commerce des armes
 Dixième Conférence des États Parties
 Genève, 19–23 août 2024

**FORUM D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LE DÉTOURNEMENT (DIEF) DU TCA
 DOCUMENT DE TRAVAIL DE LA PRÉSIDENTE SUR L'EXAMEN DE L'UTILITÉ DES RÉUNIONS DU DIEF ET DE
 SES TERMES DE RÉFÉRENCE**

INTRODUCTION

1. Le présent document de travail du Président du Forum d'échange d'informations sur les détournements (DIEF) concerne la tâche suivante confiée au DIEF par la Neuvième Conférence des États Parties (CEP9) au TCA :

Décision de la CEP9 relative à l'examen de l'utilité du DIEF

« Compte tenu de la décision de la CEP7 d'examiner l'utilité du DIEF lors de la première CEP suivant deux cycles de réunions du DIEF, la Conférence a également décidé de charger le DIEF d'examiner l'utilité de ses réunions et de ses Termes de référence, et de soumettre un rapport à la Dixième Conférence des États Parties pour décision »¹.

2. Le document de travail vise à faciliter les discussions sur l'examen du DIEF en ce qui concerne son fonctionnement et ses Termes de référence², ainsi que sur la poursuite de l'examen des exigences et des incitations du Traité en matière d'échange d'informations sur les détournements dans le cadre du processus du TCA en général³. L'examen tiendra également compte des décisions de la CEP9 concernant le WGETI, sa reconfiguration, l'ancien sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 et l'examen du programme de travail du TCA⁴. À cet égard, le document commence par rappeler les origines et l'objectif du DIEF et sa position au sein du processus du TCA. La deuxième partie présente les éléments essentiels du DIEF et ses Termes de référence à évaluer et formule des observations et des questions à ce sujet. La troisième partie établit un lien entre le rôle du DIEF et les décisions de la CEP9 susmentionnées. La dernière partie résume les

¹ La décision de la CEP6 sur la création du DIEF (voir paragraphe 40 du rapport final de la CEP6 ; [ATT/CSP6/2020/SEC/635/Conf.FinRep.Rev](#)) prévoyait cet examen pour le cycle de la CEP8, mais sur recommandation du Président du DIEF, la CEP7 a décidé de reporter l'examen en raison de la pandémie de COVID-19 et de l'impossibilité d'organiser des réunions du DIEF en personne (voir le rapport du Président du DIEF à la CEP7 ; [ATT/CSP7.DIEF/2021/CHAIR/673/Conf.Rep](#) ; et le paragraphe 27 du Rapport final de la CEP7 ; [ATT/CSP7/2021/SEC/681/Conf.FinRep.Rev1](#)).

² Les Termes de référence (TdR) concernant le Forum d'échange d'informations sur le détournement ([ATT/CSP6.DIEF/2020/CHAIR/632/Conf.DIEFToRs](#)) sont consultables à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/diversion-information-exchange-forum.html?lang=fr>.

³ Voir à cet égard les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 11, ainsi que l'article 13 (2) et l'article 15 (4) du Traité. Toutes ces dispositions traitent de l'échange d'informations liées au détournement, y compris des informations opérationnelles à des fins d'évaluation et d'exécution, ainsi que des informations sur les mesures politiques visant à prévenir et à combattre le détournement.

⁴ Voir les paragraphes 24 (e–f), 25 et 35 du Rapport final de la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](#)). Annexe D du Projet de rapport à la CEP9 du Président du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](#)) et Projet de proposition du Comité de gestion sur la révision du programme de travail du TCA ([ATT/CSP9.MC/2023/MC/765/Conf.Prop](#)).

observations et les questions soulevées tout au long du document et suggère les prochaines étapes du processus d'examen.

3. Ce document de travail a été mis à la disposition des États Parties et des États Signataires uniquement parce que la CEP9 a spécifiquement chargé le DIEF d'évaluer ses réunions et ses Termes de référence et que la règle 6 de ses TdR (Termes de référence) limite la participation au DIEF aux États Parties et aux États Signataires. Conformément à la règle 14 des TdR, comme toute la documentation du DIEF, le document de travail est également un document confidentiel. Néanmoins, la présidence a l'intention de demander l'avis d'autres parties prenantes au TCA sur le fonctionnement futur du DIEF, y compris celui de la société civile et de l'industrie. La présidence propose donc qu'à la suite des discussions sur ce document de travail lors de la réunion du DIEF du 22 février 2024, elle tienne des consultations informelles virtuelles sur l'examen et les résultats généraux de cette réunion avec toutes les parties prenantes au TCA. Ce point est abordé plus en détail dans la dernière partie du document de travail.

ORIGINES ET OBJECTIF DU DIEF, PLACE DANS LE PROCESSUS DU TCA

4. En résumé, le DIEF est un *organe sui generis* destiné aux échanges volontaires et informels entre les États Parties et les États Signataires du TCA concernant *les cas concrets* de détournement suspectés ou avérés et pour le partage d'informations *concrètes* et *opérationnelles* relatives au détournement. Il a été créé par la CEP6 et est régi par ses propres Termes de référence (TdR). Ces TdR expliquent les origines et l'objectif du DIEF comme suit :

Origines et objectif du DIEF

Le Forum d'échange d'informations sur le détournement trouve son origine dans la réunion informelle entre les États Parties et les États Signataires intéressés visant à discuter des cas concrets de détournement suspectés ou avérés qu'ils traitent ou ont traités, que les États Parties ont approuvés comme troisième niveau de l'approche à trois niveaux pour l'échange d'informations sur le détournement lors de la quatrième conférence des États Parties. L'approbation de l'approche à trois niveaux et de la réunion informelle a fait suite aux discussions sur ce sujet au sein du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR), en tant que mécanisme destiné à faciliter les échanges d'informations qui sont requis ou encouragés par le Traité.

Lors d'une réunion informelle de lancement qui s'est tenue pendant la CEP5, d'une deuxième réunion informelle et des consultations à distance qui ont suivi pendant le processus préparatoire de la CEP6, toutes tenues sous la présidence des Coprésidents du WGTR, les États Parties ont discuté de la future structure potentielle du Forum, de ses méthodes de travail et du traitement des informations, ainsi que des informations qui pourraient être partagées. Ces discussions ont conduit les États Parties à la CEP6 à créer le Forum d'échange d'informations sur le détournement en tant qu'organe sui generis de la Conférence pour les États Parties et les États Signataires, régi par ses propres Termes de référence, qui ont également été adoptés lors de la CEP6.

L'objectif du Forum est de permettre aux États Parties et aux États Signataires de partager des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement suspectés ou avérés auxquels ils ont affaire ou ont eu affaire, afin de pouvoir réellement prévenir ces cas, les traiter correctement lorsqu'ils se sont déjà produits ou aider d'autres États à les prévenir ou à les traiter. À cet égard, il est conçu comme un instrument complémentaire aux échanges bilatéraux entre les États concernés par un cas spécifique et comme un mécanisme qui facilite l'application par les États Parties des paragraphes 3, 4 et particulièrement 5 de l'article 11 du Traité, qui encourage les États Parties à échanger entre eux les informations pertinentes relatives aux mesures efficaces de lutte contre le détournement, et de l'article 15 sur la coopération internationale. Le Forum vise à clarifier certains cas spécifiques et à identifier et discuter de réponses adaptées, pour lesquelles l'échange d'informations concrètes et opérationnelles est indispensable. Compte tenu du caractère potentiellement sensible et confidentiel de ces informations, il a été jugé essentiel que les

échanges au sein du Forum soient informels et donc déconnectés des réunions régulières du WGETI et du WGTR (sans exclure les discussions sur les grandes tendances et les enseignements tirés au sein du sous-groupe du WGETI sur le détournement).

5. Ces informations contextuelles précisent que le DIEF fait partie de l'« approche dite à trois niveaux du paragraphe d'informations sur le détournement » qui a été discutée au sein du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapport (WGTR) et approuvée lors de la CEP4, définissant l'approche globale des discussions relatives au détournement dans le processus du TCA.

Décision de la CEP4 sur « l'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement »

[La Conférence] a approuvé une approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement, soumise aux lois, pratiques et politiques nationales de chaque État : 1) des échanges au niveau politique sur le détournement au sein du sous-groupe de travail sur l'article 11 du Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace du Traité ; 2) un échange pendant la période intersessions d'informations opérationnelles pertinentes ou relatives aux politiques par l'intermédiaire du portail d'échange en cours de développement ; et 3) une réunion informelle des États Parties intéressés (et éventuellement des États Signataires) pour discuter des cas concrets de détournements avérés ou suspectés qu'ils ont ou ont eu à traiter⁵.

6. L'approche à trois niveaux du partage d'informations sur le détournement a établi un lien entre le DIEF et le Groupe de travail sur la mise en œuvre efficace de Traité : alors que le DIEF devait fournir une plateforme pour les échanges *opérationnels* d'informations sur le détournement entre les États Parties et les États Signataires, le WGETI serait la plateforme pour les discussions *politiques* sur le détournement entre toutes les parties prenantes au TCA. À cet égard, il a été considéré que les échanges d'informations opérationnelles au sein du DIEF pourraient aider à identifier les principales tendances et les principaux enseignements tirés, ainsi qu'à mettre en évidence les problématiques qui pourraient bénéficier de discussions politiques au sein du WGETI. Ce lien doit être admis et repris dans la révision. À ce propos, il est à noter que le sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 mentionné dans l'approche à trois niveaux a achevé ses travaux après la CEP9. La dissolution de ce sous-groupe de travail a un double impact sur le fonctionnement du DIEF. Premièrement, les TdR du DIEF font explicitement référence au sous-groupe de travail sur l'article 11 en ce qui concerne son président, ce qui devra être modifié⁶. Deuxièmement, avec la cessation des activités du sous-groupe de travail sur l'article 11, l'aspect politique de l'approche à trois niveaux, auquel les TdR du DIEF font également référence, n'est plus actif. À cet égard, les délégations pourraient réfléchir à la question de savoir s'il existe une lacune à combler compte tenu des outils existants et des documents d'orientation générés par le sous-groupe de travail sur l'article 11, et si le DIEF pourrait avoir un rôle à jouer en la matière. Cette question est abordée plus loin (voir paragraphes 30–36).

7. Par souci de clarté, depuis la création du DIEF lors de la CEP6, trois réunions ont eu lieu⁷. La réunion inaugurale du DIEF s'est tenue pendant la CEP8 (24 août 2022). Les deuxième et troisième réunions du DIEF ont été organisées lors des réunions des groupes de travail du TCA au cours de la deuxième session de la CEP9 (11 mai 2023) et lors de la CEP9 elle-même (23 août 2023). Au cours de ces trois réunions, sept présentations au total ont été faites par six États Parties différents.

⁵ Voir le paragraphe 24 (e) du Rapport final de la CEP4 ([ATT/CSP4/2018/SEC/369/Conf.FinRep.Rev1](#)).

⁶ La règle 4 des TdR du DIEF prévoit ce qui suit au sujet du président : « *Le Forum sera présidé par le modérateur du Sous-groupe de travail sur l'article 11 du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité. Si le modérateur n'est pas disponible, ou si le sous-groupe de travail est suspendu ou annulé, le Président du forum sera nommé par le Président de la Conférence pour une période allant jusqu'à la conclusion de la CEP suivante.* »

⁷ La règle 3 des TdR du DIEF prévoit ce qui suit concernant l'organisation des réunions du DIEF : « *Le Forum se réunit deux fois par an, pendant les sessions des réunions préparatoires et/ou lors de la Conférence des États Parties, sous réserve d'une décision du Président de la Conférence, en consultation avec le Président du Forum et le Secrétariat.* »

ÉVALUATION DES RÉUNIONS ACTUELLES DU DIEF ET DE SES TERMES DE RÉFÉRENCE : ÉLÉMENTS ESSENTIELS ET OBSERVATIONS

8. L'évaluation de l'utilité ou du succès du DIEF comporte deux éléments. Le premier élément concerne la reconnaissance de son importance en tant que plateforme relativement distincte pour le partage du type d'informations opérationnelles qui sont incluses dans les règles 18–20 des TdR du DIEF. Cette reconnaissance de son importance a prévalu depuis sa création. Tant dans le cadre du TCA qu'à l'extérieur, les États Parties et autres parties prenantes au TCA l'ont explicitement souligné dans leurs déclarations. Parmi les exemples en dehors du cadre du TCA, on peut citer les déclarations suite à la réunion biennale des États sur le Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects (PA ONU) et au débat ouvert sur les armes légères et de petit calibre au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies (soulignant le rôle du DIEF dans l'échange d'informations entre les États sur le détournement, ainsi que les synergies entre le TCA et d'autres instruments)⁸.

9. L'autre élément d'évaluation de son utilité consiste à examiner les informations que les États Parties et les États Signataires ont effectivement partagées lors des réunions du DIEF, et à évaluer si la structure du DIEF et ses TdR sont effectivement suffisants pour générer les échanges opérationnels pour lesquels le DIEF a été créé.

10. Il n'est pas dans l'intention du présent document de procéder effectivement à cette évaluation, car cela relève des attributions des États Parties. **Le document vise plutôt à présenter un certain nombre d'observations et de questions à examiner par les délégations, liées aux éléments fondamentaux du DIEF et aux règles correspondantes dans les TdR du DIEF.** Ces éléments fondamentaux sont les suivants : i) le calendrier et la fréquence des réunions du DIEF ; ii) la présidence du DIEF ; iii) la participation d'experts non étatiques ; iv) les présentations pouvant impliquer d'autres États Parties et/ou États Signataires ; v) la confidentialité ; vi) le partage et l'utilisation d'informations confidentielles ; vii) les types d'informations que les États sont encouragés à partager et à échanger ; et viii) une éventuelle présentation orale au WGETI ou à la CEP sur les préoccupations générales et les enseignements tirés d'une réunion du DIEF⁹. **Une observation générale qui s'applique à tous les éléments est que toute évaluation doit tenir compte du fait que l'expérience du DIEF est encore très limitée ; comme cela a été indiqué, trois réunions seulement ont eu lieu depuis sa création.**

Calendrier et fréquence des réunions du DIEF

Règle 3 des TdR du DIEF

Le Forum se réunit deux fois par an, pendant les sessions des réunions préparatoires et/ou lors de la Conférence des États Parties, sous réserve d'une décision du Président de la Conférence, en consultation avec le Président du Forum et le Secrétariat. À cette fin, le Président de la Conférence lancera, en temps voulu, un appel aux États Parties et aux États

⁸ Voir la déclaration de l'Union européenne du 27 juin 2022 sur l'examen de la mise en œuvre du programme d'action lors de la BMS8 (https://www.eeas.europa.eu/delegations/un-new-york/eu-statement-consideration-implementation-programme-action-eight-biennial-meeting-states_en) et la déclaration de la Belgique du 22 novembre 2021 faisant référence au DIEF lors du débat ouvert au niveau ministériel sur les armes légères au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies (<https://press.un.org/en/2021/sc14708.doc.htm>).

⁹ Ces éléments essentiels reflètent les sujets qui ont fait l'objet d'un débat intense au cours des discussions du cycle de la CEP6 sur la création du DIEF. Pour un résumé des discussions sur ces éléments et la raison d'être des règles correspondantes, voir le rapport des Coprésidents du WGTR aux États Parties et aux États Signataires du 23 juillet 2020 sur les progrès concernant la réunion informelle sur l'échange d'informations sur le détournement au cours du cycle de la CEP6 (non disponible en ligne).

Signataires à présenter des cas de détournement suspectés ou avérés et à partager d'autres informations relatives au détournement pendant le Forum.

11. À ce sujet, on note qu'au cours du premier cycle de CEP du fonctionnement du DIEF, à savoir la CEP8, une réunion s'est tenue, lors de la CEP elle-même. Au cours du cycle de la CEP9, deux réunions du DIEF ont eu lieu, l'une lors de la CEP9 elle-même et l'autre dans le cadre d'une session de réunions des groupes de travail du TCA. L'intérêt suscité par cette dernière semble moindre, un seul État Partie ayant fait une présentation. Comme il n'y a eu que trois réunions, il est bien sûr difficile d'en tirer des conclusions. La règle ci-dessus offre une certaine flexibilité pour évaluer concrètement dans un cycle de CEP donné si une ou deux réunions sont appropriées et pour prendre en compte toutes les considérations à cet effet, y compris le coût. **Dans leur réflexion, les délégations doivent se demander si cette flexibilité peut être maintenue, si une règle fixe d'une réunion du DIEF par cycle de CEP devrait être introduite, ou si un autre arrangement doit être mis en place.**

12. **Dans ce contexte, les délégations doivent également évaluer la communication relative aux réunions du DIEF et se demander s'il est nécessaire de mieux faire connaître le DIEF et son objectif de partage d'informations opérationnelles.**

13. **De même, les délégations doivent réfléchir à ce qui pourrait être fait pour accroître la participation des autorités de contrôle aux réunions du DIEF.** Cet aspect est important, car l'objectif du DIEF est de soutenir les efforts d'exécution des États et une plus grande participation des autorités de contrôle faciliterait l'orientation de la réunion sur l'échange d'informations concrètes et opérationnelles liées au détournement.

Présidence du DIEF

Règle 4 des TdR du DIEF

Le Forum sera présidé par le modérateur du Sous-groupe de travail sur l'article 11 du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité. Si le modérateur n'est pas disponible, ou si le sous-groupe de travail est suspendu ou annulé, le Président du forum sera nommé par le Président de la Conférence pour une période allant jusqu'à la conclusion de la CEP suivante.

14. Concernant ce sujet, la règle ci-dessus a été mentionnée plus tôt parce qu'elle prévoit comme option par défaut que le modérateur du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 soit également le Président du DIEF, or ce sous-groupe de travail a depuis été supprimé. La règle tient néanmoins compte de cette situation en prévoyant qu'en cas de suspension ou d'annulation de ce sous-groupe de travail, le président est nommé par le Président de la CEP. **La règle pourrait évidemment être modifiée pour faire de la nomination par le Président de la CEP la seule option, mais les États Parties doivent décider s'il vaut la peine d'amender les TdR à cette fin.**

Participation d'experts non étatiques, présentations pouvant impliquer d'autres États Parties et/ou États Signataires, confidentialité et partage et utilisation d'informations confidentielles

Règles 8, 12 et 14–16 des TdR du DIEF

Règle 8

Les États Parties et les États Signataires peuvent proposer d'inviter des experts non gouvernementaux ayant des compétences spécifiques en matière d'enquête, d'établissement, d'identification et/ou de traitement des cas de détournement à participer à une présentation sur un cas de détournement concret et aux débats ultérieurs sur ce cas. Ils devront soumettre leurs propositions, décrivant l'objectif de la participation des experts, au moins 30 jours avant une réunion et en informer le Secrétariat. Le Secrétariat communiquera alors immédiatement cette proposition à tous les États Parties, et instaurera une procédure d'accord tacite avec un délai de 5 jours.

Si un État Partie s'oppose à une proposition d'inviter un expert non gouvernemental, cet État Partie doit consulter l'État à l'origine de la proposition, et les deux États devront, par consentement mutuel, coopérer pour parvenir à lever cette objection. Si l'objection n'est pas résolue au moins 20 jours avant la réunion, l'objection est alors renvoyée aux États Parties qui participent à la réunion pour une décision de procédure.

Règle 12

Si un État Partie ou un État Signataire a l'intention de présenter des informations susceptibles de mettre en cause un ou plusieurs autres États Parties et États Signataires, il devra faire connaître son intention à ces États Parties et États Signataires au moins 30 jours avant la réunion et demander leur réponse au moins 15 jours avant la réunion. L'État intervenant est tenu d'inclure la réponse de ces États Parties et États Signataires dans sa présentation.

À moins qu'il ne soit légalement tenu de le faire compte tenu de la nature des informations qu'il entend partager, l'État intervenant n'a pas besoin d'obtenir le consentement de ces États Parties et États Signataires pour pouvoir faire la présentation prévue. Après la présentation, ces États Parties et États Signataires se verront accorder un droit de réponse par le Président, conformément à la règle 24 (2) des Règles de procédures pour la Conférence des États Parties.

Règle 14

Les réunions du Forum sont confidentielles, y compris leur ordre du jour et toute la documentation qui s'y rapporte, sauf décision contraire de ses participants.

Règle 15

Les participants, y compris les experts non gouvernementaux invités dans le cadre de la règle 8, doivent garantir la confidentialité des discussions et de toutes les informations qui sont classées comme telles par l'entité les fournissant, sauf décision contraire, respectivement par consensus entre les participants et cette entité. Les experts non gouvernementaux seront explicitement informés de cette obligation avant la réunion par l'État Partie ou l'État Signataire qui les a invités.

Tout participant, le Président du Forum ou le Secrétariat du TCA peut, avec tout autre participant, bilatéralement, soulever des questions concernant toute suspicion de divulgation non autorisée d'informations confidentielles qui ont été partagées au cours d'une réunion du Forum ou via la plateforme d'échange d'informations. Dans la situation d'un cas avéré de divulgation non autorisée, le participant à qui la question est destinée fournira une explication au participant à l'origine de la question, et prendra les mesures correctives appropriées conformément à ses lois et réglementations nationales respectives.

Règle 16

Les participants peuvent partager toutes les informations qu'ils ont obtenues lors des réunions au sein de leurs autorités nationales compétentes, notamment leurs autorités de contrôle, tout en préservant la confidentialité. Toute utilisation opérationnelle de ces informations, par exemple dans le cadre d'une évaluation des exportations ou d'une procédure d'exécution, sera discutée avec le fournisseur des informations.

15. Ces trois éléments fondamentaux reflètent et traitent tous de la sensibilité des informations que les États sont encouragés à partager dans le DIEF. Les règles correspondantes ont été incluses dans les TdR en tant que mesures de confiance, afin de garantir aux États qu'ils peuvent partager en toute sécurité des données concrètes sur les cas et des informations opérationnelles tangibles sur le détournement, notamment des détails sur les entités impliquées (voir le paragraphe 22 et les règles 18 et 19, qui recensent les types d'informations que les États sont encouragés à partager et à échanger).

16. On observe, cependant, que les présentations faites au sein du DIEF jusqu'à présent n'ont pas inclus de données concrètes, telles que des informations qui permettraient d'identifier les acteurs impliqués dans

un détournement ou une tentative de détournement, ni les États dans lesquels le détournement a eu lieu ou était censé avoir lieu¹⁰. Si certaines présentations ont porté sur les mesures politiques d'un État, d'autres États présentant des cas réels ont plutôt décrit les faits entourant ces cas d'une manière générale, en se concentrant sur les actions qu'ils avaient entreprises pour prévenir ou combattre le détournement qui devait avoir lieu ou qui avait eu lieu.

17. À cet égard, la procédure de notification prévue à la règle 12 en cas de présentation d'informations « susceptibles de mettre en cause un ou plusieurs autres États Parties et États Signataires » n'a pas été testée en réunion.

18. Il en va de même pour les règles 14 à 16 relatives à la confidentialité et à l'utilisation des informations issues des présentations. Il convient de noter à cet égard que la présentation d'un État Partie lors de la réunion du DIEF au cours de la CEP9 a également été rendue publique par les présentateurs eux-mêmes¹¹.

19. Ces observations font également le lien avec l'aspect concernant la participation d'experts non étatiques aux réunions du DIEF. La restriction du DIEF aux États Parties et aux États Signataires était effectivement fondée sur l'idée qu'elle pourrait conduire à un partage d'information plus poussé que si d'autres parties prenantes au TCA étaient impliquées dans les réunions du DIEF.

20. Tout cela ne doit pas nécessairement conduire à la conclusion que la confidentialité des réunions et la restriction aux États Parties et aux États Signataires sont sans fondement. **À cet égard, il serait bénéfique pour le DIEF de demander aux États qui ont déjà présenté des cas réels au DIEF dans quelle mesure ces règles ont en réalité contribué à leur capacité à présenter ces cas, même s'ils n'ont pas partagé d'informations sensibles ou confidentielles concrètes.**

21. Bien sûr, seules trois réunions ont eu lieu jusqu'à présent et pour permettre au DIEF de remplir son objectif, **il reste important de pouvoir offrir aux États Parties et aux États Signataires une plateforme leur permettant de partager entre eux des informations concrètes et opérationnelles dans un cadre confidentiel.** Il en est toujours ainsi, même si la portée du DIEF est élargie pour inclure également des discussions politiques sur le détournement, qui impliqueraient alors toutes les parties prenantes au TCA (voir paragraphes 30–36).

Types d'informations que les États sont encouragés à partager et à échanger

Règles 18–20 des TdR du DIEF

Règle 18

Compte tenu des paragraphes 3 à 5 de l'article 11, les États Parties et les États Signataires sont encouragés à partager et à échanger, sur une base volontaire et conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs, toutes les données concernant des cas concrets dans lesquels ils ont empêché ou identifié un détournement et qu'ils jugent utiles pour d'autres États Parties et États Signataires, pour : 1) aider à traiter les cas en question ; ou 2) prévenir ou traiter des cas similaires à l'avenir.

¹⁰ Sur ce sujet, il est fait référence à l'article 11 (5) du Traité et à la règle 19 des TdR du DIEF, qui encouragent les États Parties à partager des informations telles que des informations sur les activités illicites, y compris la corruption, les circuits de trafic internationaux, le courtage illicite, les sources d'approvisionnement illicite, les méthodes de dissimulation, les lieux d'expédition habituels ou les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

¹¹ https://www.argentina.gob.ar/sites/default/files/presentacion_dief.pdf.

Les données utiles sont, entre autres, les détails du détournement et de sa découverte, la rapidité de la découverte, les moyens et les méthodes qui ont été utilisés et, lorsque cela est approprié et possible, les détails des acteurs impliqués. Cela concerne aussi bien les enquêtes clôturées que celles en cours.

Règle 19

D'une manière générale, les États Parties et les États Signataires sont encouragés à partager toute information qu'ils jugent pertinente par rapport au détournement, concernant notamment : a) les activités de transfert d'armes illicites, y compris de corruption ; b) les itinéraires internationaux de trafic d'armes ; c) les courtiers en armes illicites ; d) les sources d'approvisionnement illicite ; e) les méthodes de dissimulation ; f) les lieux d'expédition habituels ; g) les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.

Règle 20

Pour compléter la base de données des points de contact nationaux qui existe dans la partie confidentielle du site web du TCA et pour permettre l'échange efficace et effectif d'informations opérationnelles relatives au détournement sur le terrain, les États Parties et les États Signataires peuvent échanger les coordonnées actualisées de leurs autorités de contrôle compétentes par l'intermédiaire du Secrétariat.

22. Les types d'informations que les États sont encouragés à partager et à échanger constituent évidemment un élément crucial du mandat du DIEF. À cet égard, il est rappelé aux délégations la *raison d'être* du DIEF en tant qu'instrument de coopération internationale, conformément à l'article 15 (4) du Traité. Le DIEF a été créé pour offrir aux États Parties (et aux États Signataires) une plateforme confidentielle leur permettant d'échanger entre eux le type d'informations que le Traité exige ou encourage. Il s'agit d'un complément multilatéral aux échanges bilatéraux. À cet égard, l'énumération des éléments dans la règle 19 est directement tirée de l'article 11 (5) du Traité, qui encourage explicitement les États Parties à partager de telles informations entre eux.

23. Comme indiqué ci-dessus, ce type d'informations concrètes et opérationnelles n'a pas été partagé dans les présentations. Cela ne signifie pas non plus que les échanges d'informations au sein du DIEF n'ont atteint aucun objectif ; les trois réunions qui ont eu lieu jusqu'à présent ont au moins permis de mettre en avant la nécessité d'une (plus grande) coopération internationale pour prévenir et combattre le détournement. Il s'agit néanmoins d'une observation que les délégations doivent prendre en considération lorsqu'elles évaluent l'utilité du DIEF. **À cet égard, les délégations doivent répondre à la question de savoir si le partage de ce type d'informations concrètes est en fait possible dans le contexte du DIEF, même avec les mesures de confiance prévues par les règles 8, 12 et 14 à 16 des TdR du DIEF et, dans l'affirmative, ce qui peut ou doit être fait de plus pour faciliter de tels échanges.** Dans leur réflexion, les délégations doivent prendre en compte les avantages que l'échange de ces informations avec d'autres États Parties et États Signataires pourrait avoir, par exemple dans le contexte de l'évaluation des risques ou des procédures d'exécution (cf. règle 16 des TdR du DIEF sur l'utilisation des informations).

24. Une deuxième observation concernant les informations partagées lors des réunions du DIEF porte sur le fait que les présentateurs se sont également concentrés sur les mesures politiques qu'ils ont prises pour prévenir et/ou combattre le détournement ainsi que sur les instruments de coopération internationale qui ont été utilisés dans la pratique ou que les présentateurs jugent nécessaire d'améliorer. Cette observation soulève la question de savoir s'il faut le reconnaître et s'il est en fait nécessaire de compléter l'orientation exclusive actuelle du DIEF sur les échanges opérationnels par une composante axée sur les politiques (voir les paragraphes 30–36).

25. Le dernier type d'information que les TdR du DIEF encouragent les États à échanger concerne les coordonnées de leurs autorités de contrôle (par l'intermédiaire du Secrétariat). **Il est à noter qu'à ce jour, aucun État Partie ou État Signataire n'a fourni au Secrétariat du TCA les coordonnées de ses autorités chargées de l'exécution. Les délégations doivent évaluer s'il est utile de prendre des mesures à cet égard.**

Exposé oral éventuel au WGETI ou à la CEP sur les préoccupations générales liées au TCA et sur les enseignements tirés.

Règle 22 des TdR du DIEF

Si les participants le juge utile et faisable au cas par cas, le Président informera oralement le WGETI ou la Conférence des principales tendances et des principaux enseignements tirés d'une réunion du Forum, ainsi que des questions générales qui pourraient bénéficier de discussions politiques au sein du WGETI. Les États Parties et les États Signataires qui ont participé à cette réunion décideront par consensus de l'organisation de la séance d'information et de ses grandes lignes.

En tout état de cause, cet exposé oral ne pourra contenir aucune information susceptible d'être attribuée à un État Partie ou à un État Signataire particulier, sauf si cet État a donné son consentement. En outre, un État qui a présenté un cas au cours d'une réunion peut s'opposer à tout exposé fondé sur son cas, indépendamment de toute possibilité de rattacher le cas à cet État.

26. Il est rappelé aux délégations que ces exposés oraux visent à établir un équilibre entre, d'une part, la confidentialité nécessaire pour permettre aux États Parties et aux États Signataires de partager effectivement des informations utiles et, d'autre part, la transparence concernant la mise en œuvre du Traité par les États. L'exercice de présentation orale par la présidence au WGETI ou à la CEP est une pratique courante après chacune des trois réunions du DIEF qui ont eu lieu. Ces exposés ont été bien accueillis. Bien qu'elles n'aient pas donné lieu à des discussions politiques de suivi, il est rappelé aux délégations que l'objectif premier du DIEF est l'échange d'informations opérationnelles proprement dit.

RÔLE DU DIEF À LA LUMIÈRE DES DÉCISIONS DE LA CEP9 SUR LE WGETI ET DE L'EXAMEN DU PROGRAMME DE TRAVAIL DU TCA

27. Plus haut dans ce document de travail, il a été fait référence aux décisions de la CEP9 sur le WGETI, y compris sa reconfiguration, et l'examen du programme de travail du TCA (voir les paragraphes 2 et 6). Trois éléments de ces décisions sont pertinents du point de vue du DIEF : 1) la dissolution du sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 ; 2) l'instruction de la CEP9 « *de maintenir le détournement parmi les sujets requérant une attention particulière dans toutes les discussions futures du WGETI* », à partir de l'observation du WGETI selon laquelle « *l'obligation de prendre des mesures pour prévenir le détournement est une exigence cruciale pour tous les types de transfert* » ; et 3) l'observation figurant dans la proposition adoptée sur la révision du programme de travail du TCA selon laquelle « *cet examen pourrait permettre d'aligner davantage les travaux du DIEF sur les travaux principaux du WGETI* ».

28. Cette dernière observation fait partie d'une note plus large sur le DIEF dans la proposition adoptée sur la révision du programme de travail du TCA et sa section sur la configuration et la teneur des travaux dans les groupes de travail :

« Le Forum d'échange d'informations sur le détournement (DIEF) est d'une nature différente de celle du WGETI. L'objectif du DIEF n'est pas de discuter des mesures que les États prennent (ou devraient prendre) pour mettre en œuvre le Traité, mais de partager des informations opérationnelles sur des cas concrets de détournement suspectés ou avérés. À cet égard, les travaux du DIEF resteraient complémentaires de ceux d'un WGETI reconfiguré. Les Termes de référence du DIEF traitent également de la relation entre le DIEF et le WGETI, ce qui permet au Président d'informer oralement le WGETI des principales évolutions et des principaux enseignements tirés d'une réunion du DIEF, ainsi que des questions générales qui pourraient bénéficier de discussions politiques au sein du WGETI (règle 22). Il est prévu de réexaminer le DIEF et son utilité lors de la

CEP10. Cet examen pourrait permettre d'aligner davantage les travaux du DIEF sur les travaux principaux du WGETI. » (paragraphe 19.d).

29. Les délégations doivent étudier cette possibilité d'harmoniser davantage les activités du DIEF sur les travaux principaux du WGETI, en tenant également compte des autres éléments énumérés dans les décisions de la CEP9. **Au cours de la réunion du DIEF du 22 février 2024, les délégations seront invitées à faire part de leur point de vue sur ce nouvel alignement.**

30. En ce qui concerne les paragraphes 6 et 27 du présent document de travail, une option intéressante à explorer serait que le DIEF lui-même offre aux États l'occasion d'aborder les questions politiques qui découlent des cas de détournement et des informations opérationnelles liées au détournement qui sont présentés, comme certains présentateurs l'ont déjà fait lors des précédentes réunions du DIEF. À cette fin, les États Parties pourraient déterminer s'il est envisageable de compléter la focalisation exclusive actuelle du DIEF sur les échanges opérationnels par une composante politique qui se concentrerait sur la mise en œuvre pratique de la coopération internationale en matière de prévention et de lutte contre le détournement. Il ne s'agit pas seulement des priorités générales fixées dans le cadre de l'examen du programme de travail du TCA, mais le Traité établit également un lien intrinsèque entre la prévention et la lutte contre le détournement et la coopération internationale dans les articles 11 et 15. Ceci est également reconnu dans les TdR du DIEF et pendant les réunions du DIEF lorsque les États soulignent la nécessité d'une plus grande coopération internationale dans la pratique quotidienne de la lutte contre le détournement.

31. Conformément à l'engagement d'aligner davantage le travail du DIEF sur les principales activités du WGETI, la composante politique pourrait aborder concrètement les mesures pratiques de coopération internationale dans la prévention et la lutte contre le détournement, ainsi qu'identifier les synergies entre le TCA et d'autres instruments et initiatives internationaux, y compris leur mise en œuvre symbiotique au niveau national¹². Cela pourrait compléter l'échange général proposé de pratiques nationales sur les dispositions d'exécution dans le nouveau sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques de mise en œuvre nationales¹³.

32. La composante politique pourrait servir de plateforme pour des échanges de points de vue avec les parties prenantes concernées, telles que les organisations internationales liées aux instruments mentionnés, sur les travaux menés au sein d'autres forums concernant le détournement et leur éventuelle prise en compte du TCA dans ce contexte. Cela pourrait conduire à une meilleure compréhension des défis pratiques en matière de détournement dans le cadre du processus du TCA et de la manière dont le TCA peut contribuer aux initiatives visant à faire progresser les efforts de coopération internationale et en tirer profit.

¹² Un exemple pertinent à cet égard serait le Protocole des Nations Unies sur les armes à feu et le groupe de travail connexe sur les armes à feu, qui traite des questions pertinentes (<https://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CTOC/working-group-on-firearms-2023.html>). Le Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects (PA ONU) est également intéressant du point de vue du DIEF, en particulier sa pratique déclarative par des rapports nationaux biennaux de mise en œuvre produits par les États dans lesquels il leur est demandé de fournir des informations sur les incidents de détournement qui se sont produits, notamment en ce qui concerne les transferts internationaux. Ces informations sont disponibles sur le site Internet du PA ONU (<https://smallarms.un-arm.org/>). Un autre exemple est le Projet sur les armes légères et de petit calibre de l'Union mondiale des douanes (OMD) qui vise à détecter et à prévenir le trafic illicite d'ALPC (<https://www.wcoomd.org/fr/topics/enforcement-and-compliance/activities-and-programmes/security-programme/small-arms-and-light-weapons-project.aspx>).

¹³ Voir le document de travail sur le lancement de discussions structurées et l'élaboration d'un plan de travail pluriannuel du sous-groupe de travail du WGETI sur l'échange de pratiques nationales de mise en œuvre (<ATT/CSP10.WGETI/2024/CHAIR/775/LetterSub.Docs>).

33. Les échanges opérationnels qui sont actuellement l'apanage du DIEF resteraient l'objectif principal du DIEF et pourraient également alimenter ces discussions politiques. Par exemple, les types de détournement présentés dans les échanges opérationnels pourraient servir de base aux discussions sur les mesures de coopération internationale susceptibles de prévenir ou de combattre ces détournements.

34. En ce qui concerne la participation à ces échanges, les délégations devraient réfléchir à la possibilité de rendre la composante politique du DIEF accessible à toutes les parties prenantes au TCA, y compris la société civile et l'industrie.

35. Si les États Parties envisagent effectivement de compléter la priorité exclusive accordée actuellement par le DIEF aux échanges opérationnels par une composante politique, certaines implications doivent être prises en compte. Tout d'abord, cela nécessiterait évidemment une révision des TdR. Des suggestions sur la manière d'aborder cette question sont présentées dans la partie consacrée aux prochaines étapes. Deuxièmement, les implications pratiques et budgétaires devront être examinées. Celles-ci dépendront de l'organisation qui sera finalement privilégiée, mais pourraient être minimales. La composante politique pourrait en réalité être intégrée dans le calendrier et le budget actuels des réunions du DIEF, par exemple en organisant une réunion en deux parties à chaque fois que le DIEF se réunit, ou en organisant une réunion opérationnelle et une réunion politique par cycle.

36. Les délégations doivent tenir compte de ces observations lorsqu'elles réfléchissent à la poursuite de l'alignement du DIEF sur les activités principales du WGETI et se demander si l'ajout d'une composante politique au DIEF est une mesure appropriée pour renforcer le travail du DIEF et pour maintenir le détournement comme un sujet requérant une attention particulière dans le processus du TCA. **Lors de la réunion du DIEF du 22 février 2024, les délégations seront invitées à faire part de leur point de vue sur ce rôle élargi éventuel et ses implications.**

OBSERVATIONS ET QUESTIONS À EXAMINER ET ÉTAPES SUIVANTES

37. Tout au long de ce document de travail, un certain nombre d'observations et de questions sont soumises à l'examen des délégations. **En résumé, ces observations et ces questions portent sur les points suivants, soumis à l'examen des délégations :**

- *Faut-il maintenir la possibilité pour le Président de la CEP (en concertation avec le Président du DIEF et le Secrétariat du TCA) d'organiser jusqu'à deux réunions du DIEF par an, faut-il introduire une règle fixe d'une réunion du DIEF par cycle de CEP ou faut-il mettre en place un autre dispositif ?*
- *Est-il nécessaire de mieux faire connaître le DIEF et son objectif de partage d'informations opérationnelles ?*
- *Que pourrait-on faire pour accroître la participation des autorités de contrôle aux réunions du DIEF ?*
- *Les États qui ont déjà présenté des cas réels au sein du DIEF pourraient-ils expliquer dans quelle mesure les règles concernant la confidentialité et la restriction aux États Parties et aux États Signataires ont contribué à leur capacité à présenter ces cas, même s'ils n'ont pas partagé d'informations sensibles ou confidentielles concrètes ?*
- *Le partage du type d'informations concrètes et opérationnelles énumérées dans les règles 18 et 19 est-il effectivement possible dans le contexte du DIEF, même avec les mesures de confiance mentionnées au paragraphe 17 et, dans l'affirmative, que peut-on ou devrait-on faire de plus pour faciliter ces échanges ?*
- *Faut-il prendre des mesures pour encourager les États Parties et les États Signataires à fournir au Secrétariat du TCA les coordonnées de leurs autorités chargées du contrôle de l'exécution (comme l'encourageant les TdR) ?*
- *Comment le travail du DIEF pourrait-il être davantage aligné sur les principales activités du WGETI ?*

- *L'accent exclusif mis actuellement par le DIEF sur les échanges opérationnels devrait-il être complété par une composante politique, qui se concentrerait sur la mise en œuvre pratique de la coopération internationale dans la prévention et la lutte contre le détournement ?*

38. Il convient de noter que plusieurs observations et questions figurant dans le document sont accompagnées d'une mise en garde soulignant que seules trois réunions du DIEF ont eu lieu jusqu'à présent et qu'il est donc difficile de tirer des conclusions sur l'utilité de ces réunions. **Les délégations doivent également tenir compte de cette expérience encore limitée du DIEF dans leurs considérations.**

39. **Lors de la réunion du DIEF du 22 février 2024, les délégations seront invitées à partager leurs points de vue sur ces questions et auront également l'occasion de formuler des commentaires ou des suggestions d'ordre général. Cela s'applique également à d'autres aspects du DIEF qui diffèrent des éléments centraux sur lesquels porte le présent document de travail.**

40. L'objectif concret de la discussion du 22 février 2024 sera de fournir des éléments pour le rapport que le DIEF doit soumettre à la CEP10 sur l'examen de l'utilité des réunions du DIEF et de ses Termes de référence, y compris des projets de recommandations et, le cas échéant, d'éventuels amendements aux TdR du DIEF.

41. En ce qui concerne les prochaines étapes, à la suite de la réunion du DIEF du 22 février 2024, le Président du DIEF préparera une première version de ce rapport et des projets de recommandations que la CEP10 devra prendre en considération. Comme indiqué, et en cas d'accord, le Président du DIEF organisera ensuite les consultations informelles virtuelles susmentionnées afin de recueillir l'avis d'autres parties prenantes au TCA sur le fonctionnement futur du DIEF. À cette fin, le Président du DIEF fixera une date en consultation avec le Secrétariat du TCA et diffusera ensuite une invitation à toutes les parties prenantes au TCA. À la suite de ces consultations, le Président finalisera le premier projet de rapport et le distribuera aux États Parties et aux États Signataires en vue d'une discussion sur ce projet lors de la réunion préparatoire informelle de la CEP10 les 16 et 17 mai 2024 ou lors de consultations informelles virtuelles avec les États Parties et les États Signataires (la réunion du DIEF du 22 février 2024 étant actuellement la seule réunion prévue pour discuter de l'examen). Il convient toutefois de noter que la possibilité de le faire au cours de la réunion préparatoire informelle de la CEP10 n'est pas encore claire. Considérant cette incertitude, au cas où les discussions conduiraient effectivement à une proposition nécessitant une révision substantielle des TdR, il pourrait être approprié que la CEP10 ne prenne qu'une décision de principe sur cette proposition et charge le DIEF de réviser les TdR conformément à cette décision et de soumettre le texte révisé à la CEP11 pour décision, de manière à garantir un délai suffisant pour discuter des modifications concrètes des TdR. **Lors de la réunion du DIEF du 22 février 2024, les délégations auront l'occasion d'échanger leurs points de vue sur ces prochaines étapes.**
